

Quel sera le montant ?

indiqué sur mon Chèque Santé

Les premiers Chèque Santé qui seront délivrés pour 2012 ne seront valables que pour la durée restante de l'ACS en cours. Les Chèque Santé suivants seront ensuite valables pour une année entière.

EXEMPLE :

- > mon ACS en cours est valable du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012 ;
- > d'ici fin 2011, je recevrai un Chèque Santé valable du 1^{er} janvier 2012 au 29 février 2012, soit **60 €** ;
- > après renouvellement, mon ACS sera valable du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2013, sous réserve d'avoir effectué les démarches nécessaires auprès de la CGSS ;
- > mon Chèque Santé me sera alors délivré pour la période du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2013, soit **360 €**.

J'ai reçu 60 € d'aide mensuelle en 2011, pourquoi dois-je attendre le 1^{er} janvier 2012 pour faire ma demande d'ACS ?

Le nouveau plafond de ressources pour le calcul de l'ACS de la CGSS entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les personnes dont les ressources se situent entre 908 € et 937 € par mois (pour une personne seule) doivent donc attendre le 1^{er} janvier 2012 pour effectuer leur demande auprès de la CGSS.

Suite à la réception du courrier d'attribution d'ACS, il sera alors possible de faire sa demande de Chèque Santé.

Le Chèque Santé est-il remboursable par les héritiers ?

Le Chèque Santé n'est pas remboursable par les héritiers.

Pour tous renseignements

Services de l'Aide Sociale aux Adultes

ASA Nord

Centre d'Affaires Futura - 190 rue des Deux-Canons
97490 Sainte-Clotilde
Tél. : 0262 28 98 28

ASA Sud

44 bis rue Archambaud - 97410 Saint-Pierre
Tél. : 0262 96 92 89 / 0262 96 92 90 / 0262 96 90 05

ASA Est

653 avenue de la République - 97440 Saint-André
Tél. : 0262 46 58 18

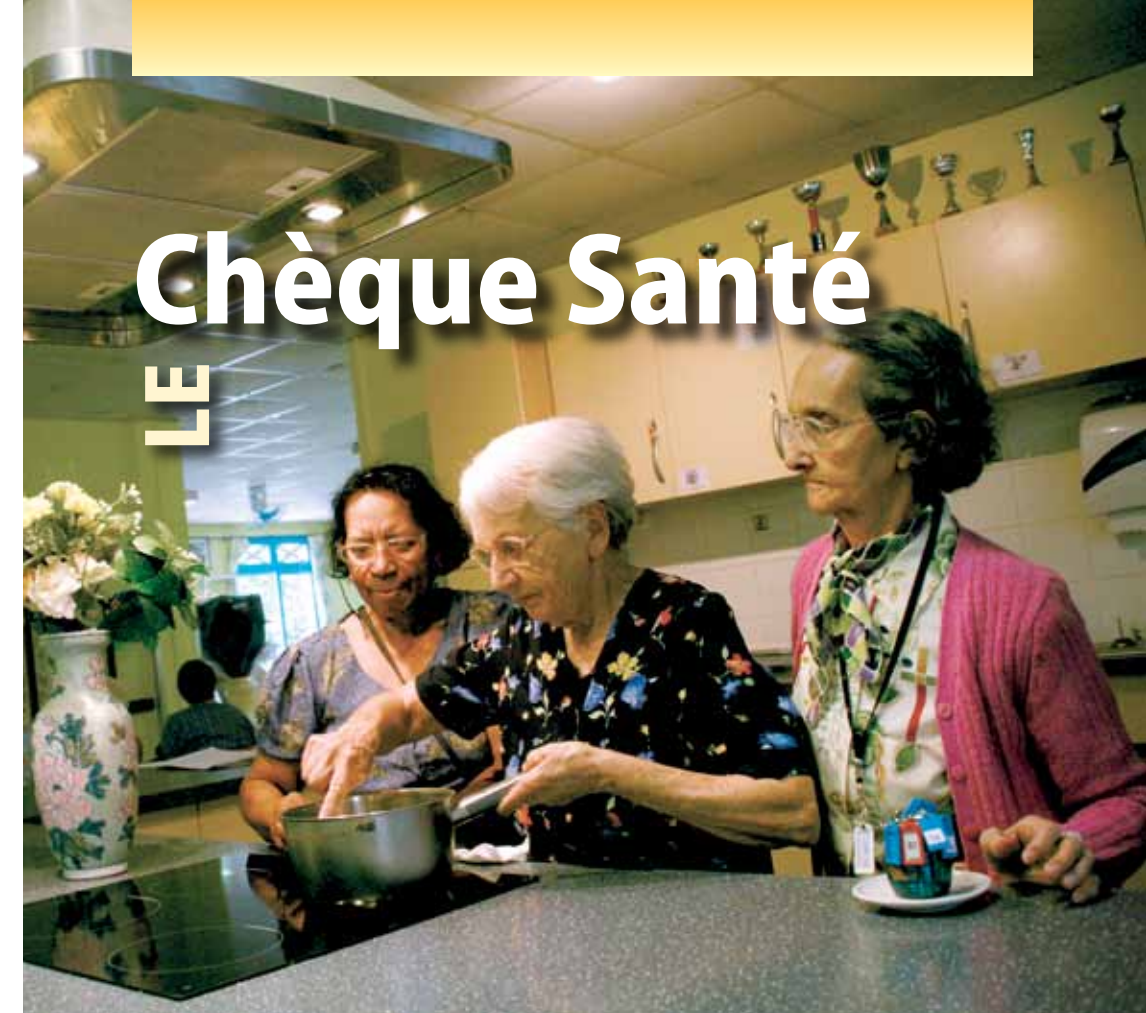
ASA Ouest

60 rue Claude de Sigoyer
Plateau-Caillou - 97460 Saint-Paul
Tél. : 0262 55 47 47

www.cg974.fr



Chèque Santé



Afin de favoriser l'accès aux soins des personnes âgées de 60 ans et plus, le Conseil Général de La Réunion a initié, depuis 2007, un dispositif novateur : **le Chèque Santé.**

À compter de 2012, le Chèque Santé change, dans le but d'améliorer le service rendu aux personnes âgées et donc de leur garantir une meilleure couverture santé.

Le Conseil Général aux côtés des Réunionnais

Afin de vous aider dans le cadre de vos démarches, pour l'obtention du Chèque santé, nous répondons ici aux principales questions que vous pourriez être amenés à vous poser :

Quels sont les critères pour recevoir le Chèque Santé

Le Chèque Santé s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus, ne bénéficiant pas de la Couverture Maladie Universelle ou de la CMUC, selon les conditions de ressources ci-dessous :

Nombre de personnes composant le foyer	Plafond	
	Mensuel	Annuel
1	937 €	11 248 €
2	1 405 €	16 864 €
3	1 686 €	20 233 €
4	1 968 €	23 618 €
5	2 343 €	28 111 €

Plafond en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Quel sera le montant du Chèque Santé

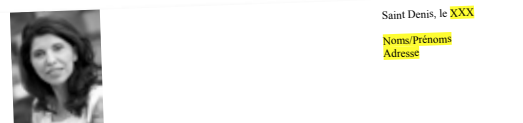
À compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de l'aide versée, au titre du Chèque Santé, sera de 30 €/mois (360 €/an) pour tous les bénéficiaires. Ils recevront par ailleurs l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (500 €/an), dont le plafond sera revalorisé.

Tous les bénéficiaires du Chèque Santé percevront donc :
360 € de Chèque Santé + 500 € d'ACS = 860 € pour l'année

Comment faire ma demande de Chèque Santé

Les démarches pour faire sa demande de Chèque Santé ont été simplifiées.

Le demandeur devra compléter et déposer auprès des services du Département le formulaire de demande de Chèque Santé :

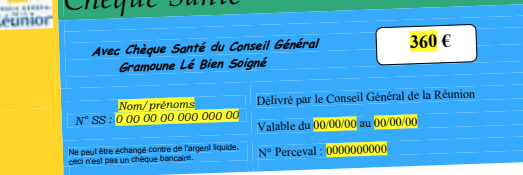


Saint Denis, le XXX
 Noms/Prénoms
 Adressé
 N° Perceval : 000000000
 Affaire suivie par : Inspecteur
 Chère Madame, cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-après, votre Chèque santé de 360 € vous accordant une aide financière du Conseil Général, valable du 00/00/00 au 00/00/00, pour l'acquisition d'une complémentaire santé, à déposer auprès de l'un des organismes partenaires du dispositif.

Comme vous le voyez, le Conseil Général a amélioré le service rendu en simplifiant le dispositif par une lettre-chèque à la place du chèque de 12 chèques. De même la condition de ressources a été revue pour que davantage de personnes âgées puissent bénéficier du Chèque-Santé. Enfin nous avons souhaité que les mutuelles puissent améliorer votre prise en charge en vous proposant une couverture à 100% dans la limite des tarifs conventionnels et prendre en charge les cotisations de complémentaire santé des résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.
 Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, mes salutations les plus distinguées.



Partie réservée à l'organisme de complémentaire santé
 Nom de l'organisme : XXX
 Date de réception :
 Cachet et signature de la mutuelle

- > qu'il aura reçu par la Poste, s'il s'agit d'un renouvellement ;
- > ou qui lui sera remis sur place, s'il s'agit d'une première demande.

Un seul document sera nécessaire lors de la constitution du dossier, à savoir une copie du courrier d'attribution de l'ACS¹, complété par la mutuelle.

En cas de difficultés pour présenter ce document, le demandeur pourra faire compléter, par sa mutuelle, l'encadré correspondant sur le formulaire de demande Chèque Santé.

À noter : le Chèque Santé est accordé sur justification de l'ACS. Il est impératif de ne pas oublier de faire sa demande de renouvellement d'ACS auprès de la CGSS, deux mois au moins avant son expiration.

¹ Aide à la Complémentaire Santé (ACS)

Comment... se présente le Chèque Santé, vais-je le recevoir, l'utiliser

À partir de 2012, le Chèque Santé se présentera sous la forme d'une **lettre-chèque**, sur laquelle sera indiqué le montant de l'aide.

Cette lettre-chèque santé sera envoyée au domicile du bénéficiaire, par voie postale.

Le Chèque Santé devra ensuite être remis à la mutuelle déclarée par le bénéficiaire lors de sa demande, indiquée sur la lettre-chèque.

Pour quelle durée est-il accordé

Le Chèque Santé est accordé pour une **durée d'un an**.

Sa période de validité est la même que celle de l'ACS du bénéficiaire.

